COMMUNE DE SAINT-DENIS DGST / Achats/ Marchés

REPUBLIQUE FRANCAISE

IMPUTATION BUDGETAIRE
BP 2002 - Chapitre 21 / Article 2184

RAPPORT N° 02/6-76 au Conseil municipal

OBJET

AMENAGEMENT DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE ACQUISITION DE MOBILIERS DE FABRICATION INDUSTRIELLE

APPROBATION DU PROJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES RESTREINT ET DE SIGNER LE(S) MARCHE(S)

Dans le cadre de l'aménagement de l'ancien Hôtel de ville, il y a lieu d'acquérir des mobiliers. Cet ameublement nécessiterait un équipement intégrant l'environnement d'un bâtiment classé fin XIXème siècle.

Dans ce sens, vous m'aviez, donné dans les délibérations n° 01/7-101 et 02/2-38, autorisation de lancer un appel d'offres sur performances. L'avis d'appel public avait été lancé le 23/04/2002, avec une date limite de remise des offres fixée au 05/06/2002. Toutefois, vu notamment les résultats de l'appel à candidatures, la procédure d'appel d'offres sur performances a été déclarée sans suite par la personne responsable du marché, afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité et de permettre une modification de la procédure et du cahier des charges.

Concernant la procédure, à ce jour le degré des précisions des caractéristiques du mobilier à acquérir permettrait à la ville d'opter pour un appel d'offres classique au lieu d'un appel d'offres sur performances.

- * De même, vu la spécificité technique et la particularité de cet aménagement qui exige le respect du contexte architectural, il a été préconisé de lancer un appel d'offres restreint sur la base des articles 33, 61 à 65 du code des marchés publics.
- * Afin d'éviter toute confusion entre la fabrication artisanale et la fabrication industrielle et d'obtenir des réponses d'entreprises régionales sur la fabrication artisanale, deux appels d'offres distincts seraient lancés: l'un pour les mobiliers de fabrication artisanale, l'autre pour la fabrication industrielle. En effet, il s'avère que la fabrication artisanale, du fait de la spécificité régionale du mobilier et des essences utilisées s'oriente sur une fabrication locale. La fabrication industrielle ou semi-industrialisée, correspond à un mobilier plus simple et de quantité plus importante, et dépend d'une usine de fabrication nationale. Vu le montant de l'opération d'acquisition, les deux procédures feront l'objet d'une publicité européenne.

Le présent marché est relatif à la fabrication industrielle. Il porte sur l'acquisition de 296 chaises (260 pour le grand salon, 36 pour les salles de réunion). Ce modèle de chaise sera néanmoins conçu spécifiquement pour l'Hôtel de Ville.

L'entreprise devra obligatoirement réaliser un prototype correspondant au choix du Maître d'Ouvrage.

RAPPORT N° 02/6-76

Les principales caractéristiques de ces chaises sont les suivantes :

- . Chaises identiques pour permettre différentes configurations- Dossier bois plus haut.
- . Chaises se composant de 2 parties : assise bois de formes courbes descendantes vers plancher pour une meilleure position des jambes et ascendante vers dossier pour suivre la courbure du dos.
- . Siège avec accoudoirs de forme arrondie- Piètements bois ou métal : si bois structure droite, si métal structure arrondie.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Je vous demande, en conséquence :

- 1. d'adopter la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché, comme suit :
- procédure d'appel d'offres restreint (Articles 33, 61 à 65 du Code des Marchés Publics),
- durée initiale : année civile 2002, jusqu'à réalisation de la prestation,
- enveloppe budgétaire : estimation prévisionnelle de 90 280 Euros HT -les crédits définitifs seront inscrits aux Chapitre 21 / Article 2184) ;
- 2. d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché ;
- 3. de prendre acte du lancement de la consultation ;
- de m'autoriser à passer le(s) marché(s) avec le(s) fournisseur(s) retenu(s) par la Commission d'Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché(s) négocié(s);
- 5. d'autoriser la signature du (des) marché(s) par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE René-Paul VICTORIA

ARTICLE 2 OF LA LOI N° 82 C13 DO 2 ASARS 1982
COMMUNES, DES GERRISMESTO ET DES GESIONS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

DELIBERATION N° 02/6-76 du Conseil Municipal en séance du vendredi 04 octobre 2002

OBJET

AMENAGEMENT DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE ACQUISITION DE MOBILIERS DE FABRICATION INDUSTRIELLE

APPROBATION DU PROJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES RESTREINT ET DE SIGNER LE(S) MARCHE(S)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Dé-partements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant les crédits prévisionnels à inscrire au BP 2002 sous l'imputation DCLT0007 (Chapitre 21 / Article 2184);

Sur le RAPPORT N° 02/6-76 du Maire;

Vu le rapport de Madame Marie-Claude DAMON, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché d'acquisition de mobiliers pour l'ancien Hôtel de Ville.

ARTICLE 2

Approuve le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché.

ARTICLE 3

Prend acte du lancement de la procédure.

DELIBERATION N° 02/6-76

ARTICLE 4

Autorise La passation du (des) marché(s) avec le(s) fournisseur(s) retenu(s) par la Commission d'Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché(s) négocié(s).

ARTICLE 5

Autorise le Maire ou son Délégué à signer le(s) marché(s).

Pour extrait certifié conforme Fait à Saint-Denis le, 11 001. 2002 LE MAIRE René-Paul VICTORIA